

Droits d'enregistrement sur  
état : 125 francs

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
Le HUIT AVRIL

Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, Notaire, titulaire d'un Office notarial à CORTE (Haute-Corse), Résidence E Purette, Route d'Ajaccio.

Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 20048,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

- Monsieur Jacky Marcel MARCK
- Madame Véronique Liliane Jeanne Elisabeth DURR
- Madame Fanny Jeanne MARCK

Tous ici présents,

Ci-après dénommés "LE REQUERANT",

Lesquels requièrent le notaire soussigné d'établir l'acte de notoriété après le décès de la personne ci-après nommée et ont déclaré ce qui suit :

#### DEFUNT

Monsieur Lucas Charles MARCK, en son vivant monteur réseau, demeurant à CASTIFAO (Haute-Corse), Plaine de Castifao, célibataire.

Né à COLMAR (Haut-Rhin), le 6 septembre 1997.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Décédé à MARSEILLE (9ème arrondissement, Bouches-du-Rhône), le 29 janvier 2024.

## DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 8 février 2024.

## AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

### HERITIERS

1) Monsieur **Jacky Marcel MARCK**, retraité, demeurant à ANTISANTI (Haute-Corse), Lieudit Chiosello, célibataire.  
Né à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (Bas-Rhin), le 13 mai 1961.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.  
De nationalité française.  
**Père du DEFUNT.**

2) Madame **Véronique Liliane Jeanne Elisabeth DURR**, employée, demeurant à CASTIFAO (Haute-Corse), Plaine de Castifao, célibataire.  
Née à GUEBWILLER (Haut-Rhin), le 26 juillet 1963.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.  
De nationalité française.  
**Mère du DEFUNT.**

3) Madame **Fanny Jeanne MARCK**, employée, épouse de Monsieur Alexandre ESTEVES CUNHA, demeurant à CORTE (Haute-Corse), 3 cité pianuccia  
Née à GUEBWILLER (Haut-Rhin), le 16 février 1987.  
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CASU-PADOVANI, notaire à CORTE (Haute-Corse), le 17 février 2022, préalable à son union célébrée à la mairie de CORTE (Haute-Corse), le 19 mars 2022  
Ce régime non modifié.  
De nationalité française.  
**Sœur du DEFUNT.**

## OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net.

Le notaire soussigné informe les comparants que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

## ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les ayants droit ci-dessus nommés déclarent accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.

## QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables, ensemble pour la totalité des biens dépendant de la succession, et chacun, savoir :

- Monsieur Jacky Marcel MARCK pour un quart (1/4) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Madame Véronique Liliane Jeanne Elisabeth DURR pour un quart (1/4) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Madame Fanny Jeanne MARCK pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

## AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants tous ci-dessus nommés déclarent :

Que Monsieur Lucas Charles MARCK est décédé en ne laissant aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Qu'ils confirment la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que leurs qualités de seuls ayants droit.

Qu'à leur connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige.

Qu'ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de recel ayant pour effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recélé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

## AVERTISSEMENT AU REQUERANT

LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission à son profit des droits réels immobiliers dépendants de la succession.

Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

En outre, LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

Vn

JTC

AM



LE REQUERANT sollicite du notaire soussigné de préparer cette déclaration et de la lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

### AIDE SOCIALE

Le comparant déclare avoir été averti par le notaire soussigné, pour le cas où le DEFUNT aurait bénéficié de certaines aides sociales, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre la succession du bénéficiaire ou contre le légataire.

Ils déclarent que le DEFUNT n'avait déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque (aide solidarité vieillesse ou invalidité, revenu minimum d'insertion, revenu minimum d'activité...).

### PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- \* L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.
- \* L'extrait d'acte de naissance du DEFUNT.
- \* Une copie du livret de famille de Monsieur Jacky MARCK et Madame Véronique DURR, père et mère du DEFUNT.
- \* Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

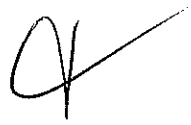
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vb

2018

2018



Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr) Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

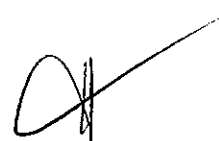
### ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit d'enregistrement de 125 euros conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts, perçu sur état.

V<sub>o</sub>

317

504



**MENTION D'ANNEXES**

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

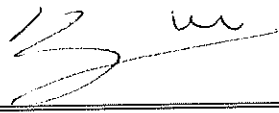
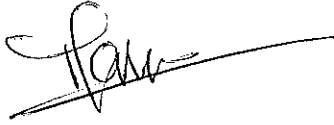
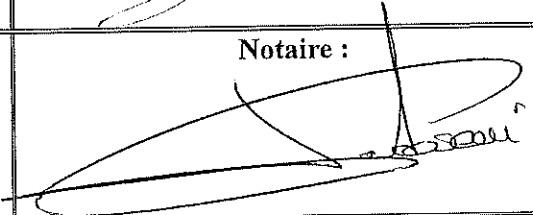
**DONT ACTE sur SIX (6) pages**

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *aucune*
- Blanc(s) barré(s) : *aucun*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *aucune*
- Chiffre(s) nul(s) : *aucun*
- Mot(s) nul(s) : *aucun*
- Renvoi(s) : *aucun*

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

|                                                                                                                    |                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Jacky MARCK :</b><br> | <b>Madame Véronique DURR :</b><br> |
| <b>Madame Fanny MARCK :</b><br> | <b>Notaire :</b><br>               |